

VISAS:

- B.O.M
- DGLTEJO
- DGB
- CF

**Décret n° 021-2013 fixant les attributions du
Ministère de la Justice et l'organisation de
l'administration centrale de son Département**

Le Premier Ministre

- *Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;*
- *Vu le décret n° 94-2009 du 11 août 2009 Portant nomination du Premier Ministre ;*
- *Vu le décret n° 157-2007 du 06 Septembre relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;*
- *Vu le décret n° 040-2010 du 31mars 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;*
- *Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;*
- *Vu le décret n° 197-2008 du 22 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son département ;*

DECRETE

Article premier : En application des dispositions du décret n° 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale et son Département.

Article 2 : Le Ministre de la Justice a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. A cet effet, il a notamment pour attributions :

- la garde du sceau de l'Etat ;
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, le droit commercial et l'organisation judiciaire et le concours à l'élaboration des projets de textes de droit public et constitutionnel;

- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice ;
- la codification du droit judiciaire ;
- l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ;
- le concours à l'élaboration du droit économique et financier ;
- l'administration des juridictions et la gestion du personnel de la justice ;
- la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- le contrôle de l'exercice de l'action publique ;
- l'administration pénitentiaire ;
- la surveillance de l'application des peines, l'instruction des demandes de libération conditionnelle et les recours en grâce ;
- les questions relatives à l'amnistie ;
- les questions relatives à la nationalité, les options et naturalisations ;
- le contrôle de l'état-civil ;
- la coopération juridique et judiciaire ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'accès au droit et à l'Assistance Judiciaire ;
- l'élaboration et l'application des conventions internationales en matières judiciaires ;
- la politique de la justice relative à la famille et à l'enfant,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique pénale.

Article 3 : L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions centrales.
-

I – Le Cabinet du Ministre

Article 4 : Le Cabinet du Ministre comprend quatre chargés de missions, huit conseillers techniques, l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire et le Secrétariat particulier du ministre.

Article 5 : Les chargés de mission sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 6 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Article 7 : l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de toutes les structures administratives et judiciaires relevant du Ministère de la Justice et de toute autre mission que lui confie le Ministre.

Un décret fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

Article 8 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre de la Justice et notamment l'organisation des audiences et des déplacements de celui-ci, le courrier confidentiel. Il assure aussi le protocole du département.

II – Le Secrétariat général

Article 9 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il est dirigé par un secrétaire général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire général

Article 10 : Le Secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département ;

2– Les services rattachés au Secrétaire Général

Article 11 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service du Secrétariat central ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service Accueil du Public

Article 12 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier du arrivée et départ du département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 13 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes juridiques utiles au Département.

Article 14: Le service d'accueil est chargé de l'accueil du public, son information et son orientation.

III – Les Directions centrales

Article 15 : Les directions centrales du ministère sont :

- la Direction des Affaires civiles et du Sceau ;

- la Direction des Etudes, de la Législation et de la Coopération;
- la Direction des Affaires pénales et de l'Administration Pénitentiaire ;
- la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et de la Modernisation.

1 – La Direction des Affaires civiles et du Sceau

Article 16 : La Direction des Affaires civiles et du Sceau est chargée du sceau, du contrôle de l'état civil et des questions relatives à la nationalité, aux options, et naturalisations, des affaires relatives aux professions juridiques et judiciaires et à l'assistance judiciaire.

La Direction des Affaires civiles et du Sceau est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service Sceaux ;
- le Service Contrôle de l'état civil;
- le Service Professions juridiques et judiciaires et de l'assistance judiciaire.

Article 17 : Le service Sceaux est chargé du suivi des questions relatives au sceau de l'Etat. Il est chargé de la surveillance de l'utilisation du sceau, timbre et cachet des cours, tribunaux et offices ministériels et de leur conformité aux normes légales.

Article 18 : Le service Contrôle de l'état civil est chargé de la surveillance des affaires civiles, du contrôle de l'état civil et des questions relatives à la nationalité. Il comprend deux Divisions :

- Division du contrôle de l'état civil ;
- Division nationalité.

Article 19 : Le Service des professions juridiques et judiciaires est chargé du suivi des questions relatives aux professions juridiques et judiciaires et à l'assistance judiciaire. Il comprend deux Divisions :

- Division Professions juridiques et judiciaires ;
- Division assistance judiciaire.
-

2 – La Direction des Etudes, de la Législation et de la Coopération

Article 20 : La direction des Etudes, de la Législation et de la coopération a pour attributions :

- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les juridictions et le droit applicable devant elles ;
- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice ;
- la codification et le développement du droit judiciaire ;
- l'étude, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des réformes juridiques et judiciaires ;
- l'étude et l'élaboration des conventions internationales relatives à la justice ;
- la coopération juridique et judiciaire ;
- le suivi du contentieux du ministère de la justice ;

- l'accès au droit, la documentation, l'édition et la vulgarisation des textes et documents juridiques.

La Direction des Etudes, de la Réforme et de la législation est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service des Etudes et de la Législation ;
- le service de l'Édition, de la Documentation et des Statistiques;
- le service de la Coopération.

Article 21 : Le service des Etudes et de la Législation a pour attributions :

- l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes juridiques et judiciaires ;
- le suivi du contentieux du ministère.

Il comprend deux divisions :

- Division Etudes et Programmation ;
- Division Contentieux.

Article 22 : Le service de l'Édition, de la Documentation et des Statistiques est chargé de la diffusion du droit, de la documentation et de l'édition juridiques, des statistiques et des applications informatiques. Il comprend trois divisions :

- Division Bibliothèques juridiques et judiciaires ;
- Division de l'Édition;
- Division Statistiques et Applications informatiques.

Article 23 : Le service de la Coopération est chargé de l'étude, de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des conventions internationales relatives à la justice. Il comprend deux divisions :

- Division de la Coopération bilatérale ;
- Division de la Coopération multilatérale.
-

3 – la Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire

Article 24 : La Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire est chargée des questions relatives à :

- la politique pénale ;
- l'instruction des demandes de libération conditionnelle ;
- les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie ;
- la tenue du casier judiciaire central ;
- l'entraide pénale internationale ;
- l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.
- l'administration pénitentiaire ;
- le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires ;
- la rééducation, la réinsertion sociale et la formation des détenus,
- la santé des détenus ;
- le suivi de la situation des dossiers judiciaires des détenus

La Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend quatre services centraux et trois services régionaux :

- le Service des affaires pénales ;
- le service du Casier judiciaire central ;
- le service des Affaires pénitentiaires ;
- le service de la Réinsertion sociale.
- Le service régional des prisons de Nouakchott
- le service régional des prisons du Brakna
- le service régional des prisons de Dakhlet Nouadhibou.

Les chefs des services régionaux des prisons exercent les compétences du régisseur dans leur wilaya.

Article 25 : Le service des affaires pénales est chargé de l'instruction des dossiers des libérations conditionnelles, grâces et amnisties, de l'entraide pénale internationale. Il comprend deux divisions :

- Division Libérations conditionnelles, Grâces et amnisties;
- Division Entraide pénale internationale.

Article 26: Le service du Casier judiciaire central est chargé de la tenue et de la collecte des données informatiques et statistiques relatives au casier judiciaire.

Il comprend deux divisions :

- Division du casier judiciaire des personnes physiques
- Division du casier judiciaire des personnes morales

Article 27 : Le service des Affaires pénitentiaires est chargé de l'administration pénitentiaire et de la surveillance de l'exécution des peines. Il comprend deux divisions :

- Division Etablissements pénitentiaires ;
- Division Contrôle de l'exécution des peines.

Article 28 : Le service de la Réinsertion social est chargé de la santé, de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus. Il comprend trois divisions :

- Division des prestations sanitaires ;
- Division Formation professionnelle ;
- Division Travail pénitentiaire.

Article 29 : Le service régional des prisons de Nouakchott est chargé d'assister la Direction Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire dans la gestion des prisons de la wilaya de Nouakchott.

Il comprend huit divisions :

- Division du Registre
- Division alimentation
- Division Santé et hygiène
- Division suivi judiciaire des dossiers des détenus
- Division de la coordination de la prison civile
- Division de la coordination de la prison de Daar Naim
- Division de la coordination de la prison des femmes
- Division de la réinsertion et de la formation des détenus

Article 30 : Le service régional des prisons du Brakna est chargé d'assister la Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire dans la gestion des prisons de la wilaya du Brakna.

Il comprend cinq divisions :

- Division du Registre
- Division Alimentation
- Division Santé et hygiène
- Division suivi judiciaire des dossiers des détenus
- Division de la réinsertion et de la formation des détenus

Article 31 : Le service régional des prisons de Dakhlet Nouadhibou est chargé d'assister la Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire dans la gestion des prisons de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou.

Il comprend cinq divisions :

- Division du Registre
- Division Alimentation
- Division Santé et hygiène
- Division suivi judiciaire des dossiers des détenus
- Division de la réinsertion et de la formation des détenus.
-

4 – La Direction de la Protection Judiciaire de l'enfant

Article 32 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant est chargée de :

- La rééducation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;
- Le contrôle et la surveillance des procédures judiciaires relatives aux enfants en conflit avec la loi ;
- La formation du personnel judiciaire et parajudiciaire de la justice des mineurs ;
- Le contrôle de l'exécution des mesures alternatives à la détention des enfants ;
- le contrôle des institutions publiques et privées accueillant les enfants en conflit avec la loi ;
- La coopération avec les différents intervenants dans le cadre de la justice juvénile.

La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- le Service de la rééducation et de la réinsertion ;
- le Service du contrôle des procédures relatives aux enfants en conflit avec la loi.

Article 33 : Le service de la rééducation et de la réinsertion est chargé de :

- l'étude, l'élaboration et le suivi de l'application des mesures alternatives à la détention ;
- l'étude, l'élaboration et le suivi de l'application des programmes de rééducation et de réinsertion ;
- la formation du personnel judiciaire et parajudiciaire de la justice des mineurs ;
- la coopération avec les différents intervenants dans le cadre de la justice juvénile et la coordination et supervision de leurs activités.

Il comprend trois divisions :

- la division des mesures alternatives et réinsertion ;
- la division formation ;
- la division sensibilisation
-

Article 34 : Le service du contrôle des procédures relatives aux enfants en conflit avec la loi est chargé de :

- l'assistance judiciaire aux enfants en conflit avec la loi ;
- le contrôle et la surveillance des procédures judiciaires relatives aux mineurs ;
- le contrôle des institutions publiques et privées accueillant les enfants en conflit avec la loi.

Il comprend deux divisions :

- la division de l'assistance judiciaire ;
- la division contrôle et surveillance.
-

5 – La Direction des Ressources humaines

Article 35 : La Direction des Ressources humaines est chargée du recrutement, de la formation, de la gestion des carrières des personnels relevant du département.

La Direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service de la gestion des magistrats ;
- le Service de la gestion du personnel non magistrat ;
- le Service de la formation professionnelle.

Article 36 : Le Service de la gestion des magistrat est chargé de la gestion de la carrière professionnelle des magistrats, la préparation et le suivi des décisions du Conseil supérieur de la Magistrature. Il comprend deux divisions :

- Division Gestion des carrières ;
- Division Conseil supérieur de la magistrature.

Article 37 : Le Service de la gestion du personnel non magistrat est chargé de la gestion de la carrière professionnelle des personnels des greffes et autres personnels relevant du Département. Il comprend deux divisions :

- Division Personnels des greffes;
- Division Personnels administratifs et pénitentiaires.

Article 38 : Le Service de la formation professionnelle est chargé d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et de proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail judiciaire.

Il comprend deux divisions :

- La division Formation des Magistrats ;
- La division formation Greffiers et autres personnels.

6 – La Direction des Affaires Financières, Infrastructures et de la Modernisation

Article 39 : La Direction des affaires financières, des Infrastructures et de la Modernisation a pour attributions :

- la gestion des affaires financières et l'élaboration, le suivie et l'exécution du budget ;
- le suivi des marchés du département et la tenu de la comptabilité ;
- la gestion des infrastructures et équipements judiciaires et pénitentiaires ;
- la modernisation des outils de travail et la gestion du Parc Automobile.

La Direction des affaires financières, des Infrastructures et de la Modernisation est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend quatre services :

- Le service de la comptabilité ;
- Le service des marchés
- le service des Infrastructures ;
- le service de la Modernisation ;

Article 40: Le service de la comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget et de la tenue de la comptabilité.

Le service de la Comptabilité comprend deux divisions :

- Division de la comptabilité ;
- Division du matériel.

Article 41: Le service des marchés est chargé de l'approvisionnement et du suivi des marchés administratifs du ministère. Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi des marchés ;
- Division des Approvisionnements.

Article 42: Le service des Infrastructures est chargé de la gestion, de l'entretien et de la maintenance des infrastructures, des équipements et résidences relevant du ministère. Il comprend deux divisions :

- Division des Palais de Justice et des infrastructures administratives ;
- Division des établissements pénitentiaires ;

Article 43 : Le service de la modernisation est chargé de l'introduction, de la vulgarisation et du développement des outils de travail. Il comprend deux divisions :

- Division Organisation et Méthode ;
- Division Exploitation et maintenance.
-

IV – Dispositions finales

Article 44: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Justice, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 45 : Il est institué au sein du Ministère de la Justice un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre de la Justice ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 197-2008 du 22 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article 47 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Nouakchott, 26/02/2013

MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de la Justice
Me Abidine Ould EL Khair

Ampliations:

- MSG/PR	2
- SGG	2
- MJ	10
- Ts Depts	30
- DGL	2
- IGE	2
- A.N.	2
- J.O.	2